

## AVIATION CIVILE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER,  
EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES  
SUR LE CLIMAT

Autorité de supervision indépendante  
des redevances aéroportuaires

### Décision n° 1701-D1 du 3 février 2017 relative à la demande d'homologation des tarifs de redevances aéroportuaires applicables à l'aérodrome Lyon Saint-Exupéry

NOR : DEVA1705057S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

L'Autorité de supervision indépendante des redevances aéroportuaires (ci-après « l'Autorité »),  
Vu la directive 2009/12/CE relative aux redevances aéroportuaires ;  
Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles R.224-1 et suivants ;  
Vu le code des transports, notamment les articles L.6325-1 et suivants ;  
Vu la décision du 19 juillet 2016 du directeur général de l'aviation civile désignant le coordonnateur de l'Autorité ;  
Vu la décision du 19 juillet 2016 du coordonnateur constituant le secrétariat de l'Autorité ;  
Vu la décision de la présidente de l'Autorité du 5 janvier 2017 désignant le rapporteur de la saisine n° 1701 ;  
Vu la décision du coordonnateur du 5 janvier 2017 désignant l'assistant instructeur et l'assistant instructeur adjoint pour la saisine n° 1701 ;  
Vu le règlement intérieur de l'Autorité ;  
Vu le dossier de proposition tarifaire de la société Aéroports de Lyon (ADL) reçu par l'Autorité le 27 décembre 2016 et déclaré complet le 18 janvier 2017 ;  
Sur le rapport établi par M. Jean-Marcel PIETRI en date du 26 janvier 2017, complété le 3 février 2017,

Après en avoir délibéré le 3 février 2017 :

1. Prenant acte de ce que la procédure de consultation des usagers a été régulière ;
2. Considérant que l'évolution globale des redevances respecte le contrat de régulation économique conclu entre l'État et ADL pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
3. Considérant que les modulations tarifaires pour motifs d'intérêt général respectent les principes généraux applicables aux redevances aéroportuaires ;
4. Considérant cependant qu'il n'est pas conforme au code de l'aviation civile d'intégrer une part de la redevance de balisage dans la redevance de stationnement,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Les tarifs proposés par la société Aéroports de Lyon ne sont pas homologués.

#### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité et au *Bulletin officiel* du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

L'autorité a adopté la présente décision le 3 février 2017.

Présents : Marianne LEBLANC-LAUGIER, présidente, Thierry LEMPEREUR, Jean-Marcel PIETRI, membres de l'Autorité.

Fait le 3 février 2017.

*La présidente de l'Autorité de supervision indépendante  
des redevances aéroportuaires,*  
M. LEBLANC-LAUGIER